



DÉCRET

DE SUPPRESSION DE LA PAROISSE DE SAINT-ANDRÉ-DE-RISTIGOUCHE ET D'ANNEXION DE SON TERRITOIRE À LA PAROISSE DE SAINT-LAURENT DE MATAPÉDIA

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la paroisse de Saint-André-de-Ristigouche, située dans la municipalité de Saint-André-de-Restigouche, a été érigée le 11 juin 1909 par mon prédécesseur, monseigneur André-Albert Blais, évêque de Rimouski, et qu'elle fait partie de l'archidiocèse de Saint-Germain de Rimouski;

ATTENDU QUE cette paroisse a été reconnue civilement par proclamation en date du 24 septembre 1909, publiée le 9 octobre 1909 dans la *Gazette officielle de Québec*;

ATTENDU QUE la fabrique de ladite paroisse a fermé définitivement et mis en vente l'église de cette paroisse et prévoit mettre fin à ses activités de manière définitive le 1^{er} mars 2016, en raison de difficultés financières importantes;

ATTENDU QUE, par une résolution en date du 6 octobre 2015, l'assemblée de fabrique, à la suite d'une assemblée de paroissiens tenue le même jour, m'a demandé de supprimer la paroisse de Saint-André-de-Ristigouche et d'en joindre le territoire à celui de la paroisse de Saint-Laurent de Matapédia;

ATTENDU QU' à la suite des consultations menées dans cette paroisse, il n'y a pas eu d'opposition à ce qu'elle soit jointe à la paroisse de Saint-Laurent de Matapédia;

ATTENDU QUE la suppression de la paroisse de Saint-André-de-Ristigouche et l'adjonction de son territoire à la paroisse de Saint-Laurent de Matapédia, afin de former une seule et même paroisse, ont été bien acceptés;

EN CONSÉQUENCE, après avoir reçu l'avis favorable du personnel mandaté des paroisses concernées et celui du conseil presbytéral, en date du 22 février 2016, conformément au canon 515, § 2, du Code de droit canonique :

1. Je supprime et je déclare supprimée la paroisse de Saint-André-de-Ristigouche en date du 1^{er} mars 2016.

2. J'unis et je déclare uni le territoire de la paroisse supprimée au territoire actuel de la paroisse de Saint-Laurent pour former le nouveau territoire de Saint-Laurent de Matapédia.
3. Les catholiques romains domiciliés sur le territoire de la paroisse supprimée seront, à compter du 1^{er} mars 2016, des paroissiens et des paroissiennes de Saint-Laurent de Matapédia.
4. Les registres paroissiaux, les documents d'enquêtes prénuptiales et autres documents d'archives de la paroisse supprimée seront transférés et conservés au siège social de la paroisse de Saint-Laurent de Matapédia.
5. Conformément à l'article 16 de la Loi sur les fabriques qui stipule que, en cas de dissolution, les biens de la fabrique sont dévolus à l'évêque qui doit les remettre à une ou plusieurs fabriques de son diocèse, et en accord avec l'article 16.1 qui ajoute que la loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas au transfert des biens d'une fabrique fait à la suite de sa dissolution prévue à l'article 16, tous les biens, en terme d'actif et de passif, de la paroisse supprimée seront remis à la paroisse de Saint-Laurent de Matapédia et administrés par la fabrique du même nom à la date de dissolution effective de la fabrique de ladite paroisse.
6. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans la paroisse de Saint-André-de-Restigouche et celle de Saint-Laurent de Matapédia le dimanche suivant sa réception. Il entre en vigueur à la date des présentes.

J'espère et je souhaite que cette mesure pastorale aide tous les fidèles à vivre plus profondément leur foi et à s'engager généreusement au service de leurs frères et de leurs sœurs.

DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l'apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier de l'archidiocèse, ce premier jour du mois de mars de l'an deux mille seize.



+ Denis Grondin

Archevêque de Rimouski



Yves-Marie Mélançon, v.é.
Chancelier



DÉCRET

DE MODIFICATION DU TERRITOIRE DE LA PAROISSE DE SAINT-LAURENT DE MATAPÉDIA

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la paroisse de Saint-André-de-Restigouche, située dans la municipalité de Saint-André-de-Restigouche, a été érigée le 11 juin 1909 par mon prédécesseur, monseigneur André-Albert Blais, évêque de Rimouski, et qu'elle fait partie de l'archidiocèse de Saint-Germain de Rimouski;

ATTENDU QUE cette paroisse a été reconnue civilement par proclamation en date du 24 septembre 1909, publiée le 9 octobre 1909 dans la *Gazette officielle de Québec*;

ATTENDU QUE la fabrique de ladite paroisse a fermé définitivement et mise en vente l'église paroissiale en raison de difficultés financières importantes;

ATTENDU QUE, par une résolution en date du 6 octobre 2015, l'assemblée de fabrique, à la suite d'une assemblée de paroissiens tenue le même jour, m'a demandé de supprimer la paroisse de Saint-André-de-Restigouche et d'en joindre le territoire à celui de la paroisse de Saint-Laurent de Matapédia;

ATTENDU QU' à la suite des consultations menées dans cette paroisse, il n'y a pas eu d'opposition à ce qu'elle soit jointe à la paroisse de Saint-Laurent de Matapédia;

ATTENDU QUE la suppression de la paroisse de Saint-André-de-Restigouche et l'adjonction de son territoire à la paroisse de Saint-Laurent de Matapédia, afin de former une seule et même paroisse, ont été bien acceptés;

EN CONSÉQUENCE, après avoir reçu l'avis favorable du personnel mandaté des paroisses concernées et celui du conseil presbytéral, en date du 22 février 2016, conformément au canon 515, § 2, du Code de droit canonique :

1. Je rattache et déclare rattaché au territoire actuel de la paroisse de Saint-Laurent de Matapédia, à compter du 1^{er} mars 2016, celui de la paroisse de Saint-André-de-Restigouche ainsi que tout le reste du territoire aquatique des municipalités de Matapédia et de Saint-André-de-Restigouche (y compris les îles et îlots) qui n'appartient pas déjà aux paroisses susdites, leur rattachement formant le nouveau territoire de la paroisse de Saint-Laurent de Matapédia, qui correspond désormais à celui des municipalités réunies de Matapédia et de Saint-André-de-Restigouche, dans la municipalité régionale de comté d'Avignon.

Lequel territoire est défini par la description technique ci-dessous et le plan ci-annexé qui l'accompagne établis par l'arpenteur-géomètre Michel Asselin en date du 29 janvier 2016 et portant la minute 10919. Ce territoire est le suivant :

Le territoire de la nouvelle paroisse de Saint-Laurent-de-Matapédia correspond aux municipalités de Matapédia et de Saint-André-de-Restigouche, comprenant en référence à une partie des cadastres des cantons de Matapédia et Restigouche ainsi que des parties de territoires non cadastrés, les lots et leurs lots successeurs ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemins de fer, îles, cours d'eau ou parties de ceux-ci, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites. Partant de l'intersection des limites nord-ouest et nord-est du lot 42 Rang 1 Matapédia, du cadastre du canton de Restigouche ici représenté par le point A. De là, vers le nord-est dans une direction de 70°30'51" sur une distance de 586.66 mètres, de là vers le nord-est dans une direction de 72°12'02" sur une distance de 2 774.95 mètres, de là vers le nord-est dans une direction de 68°54'15" sur une distance de 1 628.12 mètres, de là vers le nord-est dans une direction de 68°11'32" sur une distance de 1 639.33 mètres, de là vers le nord-est dans une direction de 69°42'00" sur une de 1 650.23 mètres, de là vers le nord-est dans une direction de 69°56'51" sur une distance de 1 686.04 mètres, de là vers le nord-est dans une direction de 70°07'22" sur une distance de 1 556.88 mètres, de là vers le nord-est dans une direction de 70°19'04" sur une distance de 1 681.48 mètres jusqu'au point B. De là vers le sud-est dans une direction 158°04'06" sur une distance de 2 290.17 mètres jusqu'au point C. De là vers le sud-est suivant la ligne séparative des rangs 3 chemin Kempt et du rang 4 du canton de Restigouche jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est du lot 1 rang 4, de là vers le sud-ouest suivant la limite nord-ouest des lots A, B, C, D, E, F, et G du rang 3 rivière Restigouche jusqu'au point d'intersection des limites nord-est et nord-ouest du lot 1 rang 3 rivière Restigouche de là vers le sud-est suivant la ligne séparative des lots 1 et A du rang 3 rivière Restigouche jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est du lot 1 du rang 3 rivière Restigouche, de là vers le sud-ouest suivant la ligne séparative des rangs 2 et 3 rivière Restigouche jusqu'à l'intersection des limites nord-ouest et sud-ouest du ruisseau Moffet, de là généralement vers le sud suivant la limite ouest du ruisseau Moffet jusqu'à l'intersection des limites nord-ouest et nord-est du lot 28 rang 1 rivière Restigouche, de là vers le sud-est suivant la ligne séparative des lots 27 et 28 rang 1 rivière Restigouche jusqu'à l'intersection avec la limite interprovinciale entre la province du Québec et du Nouveau-Brunswick, de là généralement vers l'ouest, le sud-ouest, le sud et le nord-ouest suivant la limite interprovinciale Québec/Nouveau-Brunswick jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 6 et 7 rang du Portage du canton de Matapédia, de là vers le nord-est suivant la ligne séparative des lots 6 et 7 jusqu'à l'intersection des limites nord-ouest et nord-est du lot 6 rang du Portage, de là vers le sud-est suivant la limite sud-ouest du lot 9B rang 2 sud Matapédia jusqu'à l'intersection des limites sud-est et sud-ouest du lot 9B, de là vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du rang 1 sud Matapédia jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est du lot 3 rang Adams, de là vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du rang 1 rivière Matapédia jusqu'à l'intersection des limites nord-ouest et sud-ouest du lot 14 rang 1 rivière Matapédia, de là vers le nord-est suivant la ligne séparative des lots 14 et 15 jusqu'au point milieu de la rivière Matapédia étant la limite des municipalités de Matapédia et de Saint-Alexis-de-Matapédia, de là généralement vers le nord-ouest suivant la ligne mitoyenne de la rivière Matapédia jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la limite nord-ouest du lot 42 rang 1 Matapédia, de là vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du lot 42 rang 1 Matapédia jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le nouveau territoire de la paroisse de Saint-Laurent de Matapédia, dans l'archidiocèse de Rimouski.

2. Les catholiques romains domiciliés sur le territoire rattaché seront, à compter du 1^{er} mars 2016, des paroissiens et des paroissiennes de Saint-Laurent de Matapédia.

Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans la paroisse de Saint-André-de-Ristigouche et celle de Saint-Laurent de Matapédia le dimanche suivant sa réception. Il entre en vigueur à la date des présentes.

DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l'apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier de l'archidiocèse, ce premier jour du mois de mars de l'an deux mille seize.



+ Denis Grondin
Archevêque de Rimouski



Yves-Marie Mélançon, v.é.
Chancelier



DÉCRET

DÉTERMINANT LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-LAURENT DE MATAPÉDIA

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la fabrique de la paroisse de Saint-André-de-Ristigouche sera supprimée par le Registraire des entreprises du Québec à compter du soixantième jour suivant la date du dépôt du décret épiscopal de suppression de ladite paroisse (Loi sur les fabriques, art. 16);

ATTENDU QUE les paroissiens, territoires, biens meubles et immeubles de cette paroisse supprimée appartiendront alors à la paroisse de Saint-Laurent de Matapédia;

ATTENDU les résultats positifs de la consultation sur l'élection et la représentativité des futurs marguilliers menée auprès des assemblées de fabrique des deux paroisses concernées;

ATTENDU QU'il importe que les intérêts des paroissiens demeurant sur le territoire de la paroisse supprimée soient équitablement représentés et défendus, de manière permanente, à l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Laurent de Matapédia et qu'il importe d'éviter que tous les marguilliers puissent éventuellement être issus d'un même territoire;

ATTENDU les pouvoirs qui me sont octroyés par l'article 6 de la Loi sur les fabriques;

EN CONSÉQUENCE, je décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. – À compter du 1^{er} janvier 2017, les six sièges de marguilliers à l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Laurent de Matapédia seront désormais associés et rattachés de manière permanente aux deux territoires suivants :

- B Cinq sièges à pourvoir par des personnes provenant du territoire de la paroisse de Saint-Laurent de Matapédia avant la suppression de la paroisse de Saint-André-de-Ristigouche.
- B Un siège à pourvoir par une personne provenant du territoire de la paroisse de Saint-André-de-Ristigouche avant sa suppression.

Entretemps, une personne issue de la paroisse dissoute pourra assister aux réunions de l'assemblée de fabrique de Saint-Laurent de Matapédia en qualité d'invitée.

ART. 2. – Lors des élections de marguilliers, les sièges vacants devront être comblés un à la fois et de manière spécifique.

ART. 3. – S’il s’avère impossible de combler un siège en particulier par l’élection d’un paroissien en provenance du territoire rattaché à ce siège, l’Évêque de Rimouski verra, après consultation, à nommer librement un marguillier selon ce qui est prévu par la loi.

ART. 4. – Autant que possible, le président de l’assemblée ne sera pas un des marguilliers.

ART. 5. – Lors de la première élection de marguilliers à Saint-Laurent de Matapédia qui suivra la suppression de la paroisse de Saint-André-de-Ristigouche, on devra combler un des postes de marguillier comme suit, conformément à l’article 40 de la Loi sur les fabriques :

B Le marguillier à élire devra provenir du territoire de la paroisse de Saint-André-de-Ristigouche avant sa suppression.

Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d’affichage ou de lecture dans la paroisse de Saint-André-de-Ristigouche et celle de Saint-Laurent de Matapédia le dimanche suivant sa réception. Il entre en vigueur à la date des présentes.

J’espère et je souhaite que cette mesure administrative aide les marguilliers à gérer leur fabrique avec responsabilité, tant au niveau de l’administration des biens matériels qu’au soutien de l’action pastorale dans leur paroisse, et à s’engager généreusement au service de leurs frères et de leurs sœurs.

DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l’apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier du diocèse, ce premier jour du mois de mars de l’an deux mille seize.



+ Denis Grondin
Archevêque de Rimouski



Yves-Marie Mélançon, v.é
Chancelier